



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-537

portant mise en demeure faite à la société BIOGENIE FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08160)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I-4971 du 11 décembre 2015 modifié autorisant la société BIOGENIE à exploiter des installations de traitement et de valorisation de sols dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire au lieu-dit « La Garoterie » concernant notamment les rubriques 3510 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n° I-4971 du 11 décembre 2015 modifié susvisé qui dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.* » ;

Vu l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° I-4971 du 11 décembre 2015 modifié susvisé qui dispose : « *Lors des phases de manipulation, l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux devient eau de procédé. Elle sera alors canalisée et envoyée vers le réservoir d'eau de procédé muni d'une double étanchéité.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 24/191 du 20 juin 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 mai 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 1^{er} juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 5 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 24/284 du 28 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 14 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) l'exploitant a modifié la gestion des eaux prévue dans son dossier de demande d'autorisation en ne mettant pas en place les installations de traitement des terres polluées par désorption thermique et par lavage ;
 - b) le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, qui devait être exceptionnel, d'après le dossier de demande d'autorisation, du fait de la réutilisation des eaux pluviales par les installations de traitement par lavage, est réalisé mensuellement ;
 - c) lors des vidanges du bassin, l'exploitant ne respecte pas le débit de sortie limité à 2 l/s/ha (d'après son dossier de demande d'autorisation) ;
2. Dans son courriel du 5 juillet 2024, la société ENGLOBE FRANCE demande un délai de 12 mois au lieu de 6 pour la rédaction du dossier de porter à connaissance car elle pourrait potentiellement revoir sa stratégie concernant la mise en œuvre des technologies (traitements de terres) qui n'ont pas encore été mises en place en intégrant la modification de la gestion des eaux pluviales ;
3. les installations de traitement de terre par désorption thermique et par lavage n'ayant pas été mises en œuvre dans les trois ans suivant l'autorisation d'exploiter, l'autorisation de les exploiter est caduque ;
4. le délai de 6 mois pour la rédaction du dossier de porter à connaissance mettant à jour la situation administrative et demandant une éventuelle modification du rejet des eaux pluviales est suffisant ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le rejet trop rapide des eaux pluviales dans le milieu naturel peut engendrer une dégradation du milieu naturel et le rejet d'eau susceptible d'être pollué dans le milieu naturel peut engendrer une pollution de ce dernier ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure ENGLOBE de respecter les prescriptions et dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : conformité des installations avec le dossier de demande d'autorisation

La société BIOGENIE FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIREN 408 295 012 et dont le siège social est situé Ecosite de Vert-Le-Grand, Chemin de Braseux à Écharcon (91540), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaine (08160), les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé en déposant un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet des Ardennes demandant à modifier ses conditions d'exploitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : gestion des eaux

La société BIOGENIE FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIREN 408 295 012 et dont le siège social est situé Ecosite de Vert-Le-Grand, Chemin de Braseux à Écharcon (91540), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaine (08160), les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé en mettant en place un système permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

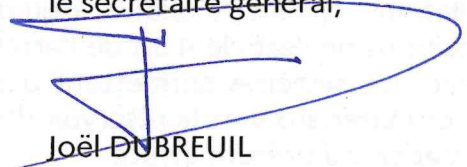
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BIOGENIE FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Chalandry-Elaire.

Charleville-Mézières, le **05 SEP. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL